



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 30 SEP. 2015

Autorité environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter deux centrales hydroélectriques
sur les ruisseaux de Payfoch, de Gérul et de Frontonne
Communes d'AXIAT, LORDAT et GARANOU (09)**

présentée par la SARL Olympe Energie

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° Garantie 2000
Réf. : SB-AVIE-520B0-AxiatLordatGaranou-AEavis

SOMMAIRE

Résumé de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	5
1.1. Présentation du projet	5
1.2. Cadre juridique.....	6
1.2.1. Procédure d'autorisation.....	6
1.2.2. Saisine de l'Autorité environnementale.....	6
1.3. Enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.....	7
2.1. Complétude et portée de l'étude d'impact.....	7
2.1.1. Caractère complet de l'étude d'impact.....	7
2.1.2. Portée de l'étude d'impact.....	8
2.1.3. Justification du projet	8
2.1.4. Résumé non technique.....	8
2.2. Analyse par thématiques environnementales.....	9
2.2.1. Milieux naturels et ressource en eau.....	9
2.2.1.1. Protections réglementaires et inventaires.....	9
2.2.1.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	11
2.2.2. Sites et Paysages - Patrimoine architectural.....	13
2.2.2.1. Contenu des documents.....	13
2.2.2.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	13
2.2.3. Nuisances sonores/bruit	14
2.2.3.1. Contenu des documents.....	14
2.2.3.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	14
3. Conclusion.....	14

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet porté par la SARL Olympe Énergie concerne la création et l'exploitation de deux centrales hydroélectriques dans le département de l'Ariège (09), fonctionnant au fil de l'eau :

- la première centrale, prévue sur la commune de Garanou, utilisera les eaux des ruisseaux de Payfoch et de Gérul sur les communes d'Axiat, Lordat et Garanou, et comprendra une dérivation au moyen de deux prises d'eau « par en-dessous », ainsi que deux conduites forcées enfouies. Les deux seuils de prise d'eau seront équipés de passes à poissons.
- la seconde centrale, prévue sur la commune d'Axiat, utilisera les eaux du ruisseau de Fontronne, affluent du ruisseau de Gérul, et comprendra une dérivation au moyen d'une prise d'eau « par en-dessous », ainsi qu'une conduite forcée de 1500 m de long.

Les deux centrales hydroélectriques font l'objet de sous-dossiers séparés, qui comprennent :

- une notice d'impact pour les aménagements envisagés sur le ruisseau de Fontronne, dont la puissance maximale brute (PMB) est inférieure à 500 kW (499 kW) ;
- une étude d'impact pour les aménagements prévus sur les ruisseaux de Payfoch et de Gérul, dont la PMB est supérieure à 500 kW (2169 kW).

Ces deux sous-dossiers étant déposés par un même porteur de projet et situés sur un même bassin versant et sur la même masse d'eau FRFRR166_12 « ruisseau de Gérul », l'Autorité environnementale estime qu'une étude d'impact unique aurait été nécessaire.

Sur le fond, la zone d'étude présente des enjeux forts : le bassin versant du ruisseau du Gérul (affluents compris) est classé en très bon état et en réservoir biologique au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Il est classé en liste 1 de l'article L.214-17-I du Code de l'environnement (CE) pour la continuité écologique. Le site de projet est, par ailleurs, concerné par 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et se situe en amont immédiat du site d'importance communautaire Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact comporte de nombreuses insuffisances. Les données d'inventaires datant de 2006 sont trop anciennes et devraient être réactualisées. De plus, la période d'octobre est inadaptée pour l'application du protocole macro-invertébrés (IBGN). Les impacts des aménagements sur les tronçons court-circuités (hydromorphologie, déplacement des poissons) sont insuffisamment pris en compte. Les mesures envisagées pour limiter les impacts sur la population piscicole sont insuffisantes.

La méthodologie des inventaires naturalistes terrestres est imprécise. Les investigations de terrain ne permettent pas de dresser un état des lieux précis et exhaustif concernant la flore et la faune terrestres, notamment concernant les espèces protégées potentiellement impactées, pendant les travaux et en phase d'exploitation.

Concernant le paysage, l'étude d'impact omet de préciser que le tracé des canalisations et l'implantation de l'usine pour les aménagements concernant les ruisseaux de Payfoch et de Gérul sont situés dans les périmètres de protection de trois monuments historiques classés sur les communes d'Axiat, Lordat, et Urs. Il conviendrait de préciser les mesures d'intégration paysagère à mettre en place pour tenir compte de ces monuments historiques.

Enfin, l'absence d'étude acoustique ne permet pas d'évaluer l'impact sonore des installations sur l'environnement et notamment sur les habitations les plus proches.

En conclusion, au regard des enjeux environnementaux forts identifiés pour ce projet, le dossier présente des insuffisances importantes au niveau de l'analyse de l'état initial des milieux naturels et de l'évaluation des impacts du projet sur ces milieux. Il en résulte que les quelques mesures envisagées ne sont pas en adéquation avec la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le projet porté par la SARL Olympe Énergie concerne la création et l'exploitation de deux centrales hydroélectriques dans le département de l'Ariège (09).

L'une des centrales utilisera les eaux des ruisseaux de Payfoch et de Gérul, sur les communes d'Axiat, Lordat et Garanou. Elle comprendra les installations suivantes :

- une dérivation au moyen de deux prises d'eau de type « par en-dessous » sur les cours d'eau de Payfoch et de Gérul, appelées respectivement « Per » et « Pep », la première alimentant directement la seconde ;
- deux conduites forcées, l'une de 1100 m de long et 350 mm de diamètre, enfouie entre les prises d'eau Per et Pep, et l'autre de 2700 m de long et 700 mm de diamètre, enfouie entre la prise d'eau Pep et l'usine hydroélectrique, située en aval, sur la commune de Garanou ;
- l'usine, à construire sur la commune de Garanou (surface au sol de 120 m²) en rive gauche du ruisseau du Gérul, fonctionnera au fil de l'eau et sera équipée d'une turbine de type Pelton (débit maximal turbinable de 720 l/s).

La puissance maximale brute (PMB) totale de cette installation sera de 2169 kW pour un débit maximal dérivable de 150 l/s (0,15 m³/s) et une hauteur de chute brute de 15 m pour le ruisseau de Payfoch, et un débit maximal turbinable de 570 l/s et une hauteur de chute brute de 304 m pour le ruisseau de Gérul. Les débits minima biologiques (DMB) seront respectivement de 18 l/s pour le Payfoch et 60 l/s pour le Gérul. La restitution des eaux après turbinage est prévue dans le ruisseau de Gérul, à l'amont immédiat de la confluence avec l'Ariège. Les longueurs de tronçons court-circuités pour les ruisseaux de Payfoch et de Gérul seront respectivement de 600 m (soit 17% du linéaire du cours d'eau) et 2680 m (soit 30% du linéaire du cours d'eau), avec des bassins versants interceptés respectivement de 2,75 km² (soit 82% du bassin versant du cours d'eau) et 12,87 km² (soit 51% du bassin versant du cours d'eau). Les deux seuils de prise d'eau seront équipés de passes à poissons. L'espacement entrefer des barreaux est fixé à 10 mm.

L'autre centrale utilisera les eaux du ruisseau de Fontronne, affluent du ruisseau de Gérul, sur les communes d'Axiat et Lordat. Elle comprendra les installations suivantes :

- une dérivation au moyen d'une prise d'eau de type « par en-dessous » ;
- une conduite forcée de 1500 m de long et 350 mm de diamètre, enfouie entre la prise d'eau et l'usine hydroélectrique, située en aval, sur la commune d'Axiat ;
- l'usine, à construire sur la commune d'Axiat (surface au sol de 120 m²) en rive droite du ruisseau de Fontronne, fonctionnera au fil de l'eau et sera équipée d'une turbine de type Pelton.

La PMB de cette chute sera de 499 kW pour un débit turbinable de 120 l/s sous une chute brute de 424 m. Le DMB sera de 15 l/s. Le rejet des eaux après turbinage est prévu immédiatement après l'usine, à l'amont immédiat de la prise d'eau « Pep » sur le ruisseau de Gérul. Le tronçon court-circuité représentera un linéaire de 1360 m (soit 38% du linéaire du cours d'eau), le bassin versant capté à la prise d'eau sera de 3,16 km² (soit 85% du bassin versant du cours d'eau). Le seuil de prise d'eau ne sera pas équipé de passe à poissons. L'espacement entrefer des barreaux est fixé à 10 mm.

Conformément à l'article R.122-7-III du CE, le préfet du département de l'Ariège, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées (ARS) ont été consultés.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par la préfète de l'Ariège, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

1.3. Enjeux environnementaux

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, notamment la non dégradation de l'état des masses d'eau et le respect de la continuité écologique ;
- la préservation des paysages et des monuments historiques ;
- la limitation des nuisances sonores.

2. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

2.1. Complétude et portée de l'étude d'impact

2.1.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le projet concerne deux créations de centrales hydroélectriques qui font l'objet de sous-dossiers séparés, comprenant respectivement :

- une notice d'impact pour les installations concernant le ruisseau de Fontronne, la PMB étant inférieure à 500 kW (499 kW) ;
- une étude d'impact pour les installations sur les ruisseaux de Payfoch et de Gérul, la PMB étant supérieure à 500 kW (2169 kW).

Conformément aux articles R.214-42 et L.122-1-III du CE en vigueur au moment du dépôt du dossier, étant donné que la réalisation des deux aménagements, sur le ruisseau de Fontronne d'une part, et sur les ruisseaux de Payfoch et de Gérul d'autre part, est portée par un même pétitionnaire et concerne le bassin versant et la même masse d'eau (FRFRR166_12), une demande d'autorisation unique aurait dû être présentée pour l'ensemble de ces installations. Une étude d'impact unique portant sur l'intégralité du projet de création et d'exploitation des deux centrales hydroélectriques aurait dû être réalisée.

L'Autorité environnementale estime par conséquent que le dossier présenté à son avis ne peut être considéré comme complet. Dans la suite de l'avis, elle s'exprime néanmoins sur le contenu des documents qui lui ont été communiqués.

Le sous-dossier relatif aux aménagements sur les ruisseaux de Payfoch et de Gérul comprend les documents suivants :

1. une étude d'impact avec :
 - un résumé technique (chapitre I) ;
 - une présentation de l'état initial (chapitre II) ;
 - une analyse des impacts sur les milieux et les usages (chapitre III) ;
 - la justification du choix du site et du projet (chapitre IV) ;
 - les mesures proposées par le pétitionnaire afin de limiter les impacts du projet (chapitre V) ;
 - une analyse des méthodes utilisées (chapitre VI) ;

- une évaluation sommaire des incidences Natura 2000, conformément aux articles R.414-19-I-3° et R.414-19-II du CE ;
- 2. un « dossier administratif » comprenant les éléments demandés à l'article R.214-72 du CE, complétés par des informations fournies en annexes ;
- 3. une analyse de la compatibilité des aménagements avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), détaillée dans les « notes de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 » ;
- 4. des annexes.

Le dossier de demande d'autorisation ayant été déposé avant le 1^{er} juin 2012, la forme de l'étude d'impact est définie par les anciens articles R.122-3 et R.214-72 du CE. Le contenu de l'étude d'impact relative aux aménagements sur les ruisseaux de Payfoch et de Gêrul est jugé formellement conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt du dossier.

2.1.2. Portée de l'étude d'impact

En application de l'article R.122-3 du CE en vigueur lors du dépôt du dossier, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme de travaux prévus au titre du projet. Elle doit donc prendre en compte l'ensemble des installations, ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des centrales hydroélectriques.

En l'occurrence, malgré un tracé de principe des conduites proposé au 1/25000^{ème}, l'implantation exacte et définitive des conduites forcées à enfouir ainsi que les modalités détaillées des travaux devraient être précisées (occupation des parcelles, statut et linéaire des routes et chemins empruntés, création de pistes éventuelles, déboisements éventuellement nécessaires, périodes de réalisation, etc.).

Par ailleurs, les effets cumulés des deux aménagements ne sont jamais mentionnés et devraient faire l'objet de développements significatifs compte tenu de leur proximité géographique et de leurs impacts sur la même masse d'eau. Seule l'existence d'une centrale hydroélectrique autorisée au bénéfice de la société Talc de Luzenac sur la rivière Ariège est mentionnée en pièce 8 du document administratif.

2.1.3. Justification du projet

La justification des aménagements, très succincte, est basée uniquement sur un objectif de valorisation de la production d'énergie renouvelable permettant une économie de combustible fossile et d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale note que le choix du site, du tracé des conduites ainsi que des équipements projetés ne fait l'objet d'aucune justification au regard notamment des enjeux environnementaux. À ce titre, la justification du projet est jugée incomplète.

2.1.4. Résumé non technique

Les résumés non techniques sont rédigés de manière à être compréhensibles par un public non averti. Dans l'ensemble, ils reprennent formellement les éléments contenus dans l'étude et la notice d'impact, mais certaines parties sont très généralistes ou très sommairement abordées. C'est par exemple le cas des paragraphes concernant le SDAGE ou encore Natura 2000.

2.2. Analyse par thématiques environnementales

2.2.1. Milieux naturels et ressource en eau

2.2.1.1. Protections réglementaires et inventaires

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, promulguée le 22 décembre 2000 et transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, pose le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par masse d'eau. Le ruisseau de Gérul (masse d'eau FRFR166_12) est classé comme cours d'eau en très bon état écologique et bon état chimique (état des lieux de 2013), avec un objectif global de très bon état en 2015. La masse d'eau au niveau de laquelle le ruisseau de Gérul conflue, « l'Ariège de sa source au confluent de l'Aston » (FRFR166), a comme objectif global l'atteinte du bon état en 2015 (état écologique mesuré lors de l'état des lieux de 2013 « médiocre », état chimique « bon »).

Conformément à l'article L. 212-1.XI du CE, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin. Le bassin versant du ruisseau de Gérul (A0307), affluents compris, est répertorié dans le SDAGE comme un cours d'eau en très bon état à fort enjeu environnemental et comme un réservoir biologique. De nombreuses dispositions (B39, 42 et 43, C27, 28, 30, 40, 41, 51, et 54 à C59) sont susceptibles de s'appliquer tout particulièrement au projet.

Au moment du dépôt du dossier, le bassin versant du ruisseau de Gérul était éligible au classement en liste 1 au titre de l'article L.214-17-I du CE. Ce classement a été confirmé pour le ruisseau de Gérul et ses affluents (A0307) par arrêté du 7 octobre 2013 pour le bassin Adour-Garonne ; sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

De plus, le bassin versant du ruisseau de Gérul est classé en 1^{ère} catégorie piscicole. Le dossier mentionne à ce titre le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), élaboré par la fédération départementale de pêche de l'Ariège, qui a pour objectif, après constat de l'état des milieux et des peuplements, et des causes de perturbations, de définir des actions permettant d'améliorer le fonctionnement du milieu.

Le ruisseau de Gérul, dans lequel conflue le ruisseau de Fontronne, est affluent de l'Ariège, qui appartient au site d'importance communautaire Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Après une présentation des caractéristiques principales du site, les documents concluent, dans un paragraphe intitulé « évaluation sommaire des incidences », que les aménagements ne portent aucune atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du site Natura 2000 .

S'agissant des espèces aquatiques, une étude hydrobiologique des ruisseaux de Fontronne, Payfoch et Gérul a été réalisée, comprenant d'une part des inventaires piscicoles par pêche électrique, et d'autre part des inventaires et notes dans le cadre de la méthode de l'indice biologique global normalisé (IBGN). L'étude conclut que les peuplements piscicoles, observés sur les ruisseaux de Payfoch et de Gérul lors de deux campagnes (octobre 2006, et juin 2007, cette dernière n'étant pas détaillée dans l'étude en annexe), apparaissent constitués uniquement de truites fario (*Salmo trutta*), espèce caractéristique de la zone considérée ; ces peuplements sont importants, bien équilibrés, avec toutes les classes d'âges représentées. Le peuplement piscicole observé sur le ruisseau de Fontronne est également constitué de truites fario ; lors de l'unique campagne réalisée en octobre 2006, seuls des alevins ont été trouvés, en amont de la prise d'eau envisagée.

Une analyse ponctuelle sur la faune benthique par application du protocole IBGN a été réalisée sur 8 stations, situées en amont des prises d'eau, sur les tronçons court-circuités et après la restitution à l'aval des aménagements. La date du prélèvement pour chaque station n'est pas précisée, la

campagne semble avoir été effectuée en octobre 2006. L'étude hydrobiologique sur la faune benthique conclut que les stations échantillonnées sur les ruisseaux de Payfoch et de Gérul présentent une bonne qualité hydrobiologique, avec des peuplements relativement diversifiés et équilibrés, et une faible évolution amont-aval. Concernant le ruisseau de Frontonné, l'étude conclut que l'IBGN indique une qualité hydrobiologique passable à l'amont et bonne en aval (valeurs peu robustes cependant). Malgré une relative faiblesse du nombre de taxons, le peuplement pour les deux stations est assez diversifié et équilibré.

En l'absence de station hydrométrique de référence sur le bassin versant, l'hydrologie a été analysée par extrapolation à partir de la station proche de Montferrier sur le Touyre. En complément, des campagnes de mesures ont été menées en 2007 pour déterminer les coefficients d'abattement à appliquer en fonction des bassins versants interceptés, pour déterminer les modules, QMNA5 (servant de débit de référence d'étiage) et les débits minima biologiques (DMB) proposés. Les valeurs obtenues sont les suivantes :

- pour le ruisseau de Fontonne : module 150 l/s, QMNA5 30 l/s, DMB 15 l/s ;
- pour le ruisseau de Payfoch : module 140 l/s, QMNA5 29 l/s, DMB 18 l/s ;
- pour le ruisseau de Gérul : module 540 l/s, QMNA5 110 l/s, DMB 60 l/s.

Concernant les milieux aquatiques, le pétitionnaire propose les mesures suivantes :

- des passes à poissons sur les seuils de prise d'eau des ruisseaux du Payfoch et de Gérul, et un espacement entrefer des barreaux de 10 mm ;
- un suivi hydrobiologique (de 3 ans selon l'étude et la notice d'impact, cinq selon les notes de conformité au SDAGE (mesures B42 et B43) ;
- le versement d'une redevance piscicole à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA). Il est à noter que la disposition C27 du SDAGE interdit toute campagne de repeuplement dans les cours d'eau en très bon état écologique. De plus, le principe de compensation pour dommage piscicole, qui figurait dans la loi du 16 octobre 1919, n'a pas été repris dans le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 précédemment cité.

Concernant les milieux terrestres, le site de projet est concerné par sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- 4 ZNIEFF de type I :

- Forêts de la Soulane des Monts d'Olmes et de la montagne de Tabe (730011916) ;
- Montagne de Tabe Saint Barthélémy (730011923) ;
- Forêt de Prades Bois de l'Ourza et du Basqui (730011956) ;
- Crêtes du Pic Fourcat et rocher de Scaramus (730011957) ;

- 3 ZNIEFF de type II :

- Massif de Tabe – Saint Barthélémy (730011915) ;
- Zone des Quies de la Haute Ariège (730011919) ;
- Montagnes de la Frau, de Lordat et de Prades (730011953).

Ces ZNIEFF présentent des intérêts paysagers (naturels ou liés à des monuments historiques) et écologiques (zones de karst). Selon les fiches associées aux ZNIEFF citées, les intérêts floristiques concernent la présence d'espèces rares comme le Grand Éphédra, de flores de rochers ou de pelouses calcaires, de flore calcicole de montagne, de vastes zones de banquettes à raisin d'ours ou de fritillaire des Pyrénées. Les intérêts faunistiques concernent notamment la présence potentielle d'espèces telles que le grand Tétrás, la perdrix grise de montagne, l'aigle royal, le Grand-Duc, le faucon pèlerin, le circaète, le mouflon, l'isard, ou encore, sur des aires isolées, le lagopède, l'ours, le lynx et la chouette de Tengmalm.

D'une manière générale, les documents indiquent que compte-tenu de la zone d'emprise, les impacts des aménagements sur les espèces animales inventoriées pour les ZNIEFF et présentes sur le site d'étude peuvent être qualifiés de nuls à très limités (pour la perdrix grise), tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Concernant les investigations de terrain pour la flore et la faune réalisées pour l'étude d'impact, les méthodologies employées et la période d'étude ne sont pas précisées.

Lors de l'inventaire réalisé pour l'état des lieux de la flore, neuf espèces d'arbres qualifiées de « classiques » ont été recensées (pins, sapins, hêtres, chênes) constituant la ripisylve. Aux abords des cours d'eau, douze espèces de plantes ont été relevées, dont le statut de protection éventuelle n'est pas indiqué.

Aucune espèce faunistique protégée n'a été identifiée lors des investigations de terrain. L'étude ne comprend pas d'inventaire exhaustif. Cependant, des investigations de terrain ont porté particulièrement sur certaines espèces protégées ou sensibles : le desman des Pyrénées, l'écrevisse à pattes blanches, l'euprocte des Pyrénées, le triton palmé, la salamandre tachetée, le cincle plongeur, le lézard vivipare, les libellules, le grand tétras, le grand-duc et certains gibiers. Aucune de ces espèces n'a été trouvée dans la zone d'étude au cours des inventaires naturalistes. Concernant le desman des Pyrénées, les documents indiquent qu'une étude complémentaire sera menée dans le bassin du ruisseau de Gérul, sans que cette étude ne soit fournie dans le dossier présenté.

L'étude concluant à l'absence d'enjeu et d'impact des installations sur la faune et la flore terrestre, aucune mesure particulière n'est proposée par le pétitionnaire.

2.2.1.2. Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale considère que l'étude et la notice d'impact sont insuffisamment précises, voire incomplètes, et ne permettent pas, en l'état, de déterminer l'impact des aménagements sur le milieu naturel, terrestre et aquatique. Par ailleurs, les données datant de 2006 devraient être réactualisées.

La population piscicole fonctionnelle sur les ruisseaux de Payfoch et de Gérul (gros individus en période de frai en octobre, alevins nombreux en juin après éclosion des œufs) confirme la connexion entre l'Ariège et le bassin du ruisseau de Gérul, et le rôle de réservoir biologique assuré par ce bassin versant. La présence d'alevins à l'amont de la prise d'eau sur le ruisseau de Fontronne et d'individus adultes de truite fario capturés au droit du futur tronçon court-circuité (source ONEMA) laisse penser que l'espèce effectue bien la totalité de son cycle de vie dans ce ruisseau. De ce fait, l'Autorité environnementale estime que le projet aurait dû intégrer la réalisation d'une passe à poissons au niveau de la prise d'eau sur le ruisseau de Fontronne.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale observe que malgré la présence de passes à poissons, la construction de seuils engendre pour les populations piscicoles des difficultés qu'elles ne rencontreraient pas sur des cours d'eau dépourvus d'aménagements anthropiques. Or le bassin versant ne présente actuellement pas de tels aménagements. Les aménagements projetés sont donc susceptibles de remettre en cause la libre circulation des espèces aquatiques.

L'étude identifie la présence d'alevins sur les ruisseaux de Gérul et de Payfoch et en amont de la prise d'eau prévue sur le ruisseau de Fontronne. Compte tenu de la taille des grilles projetées pour les prises d'eau, le projet ne permet pas de garantir la protection des individus dont la taille est inférieure à 10 cm et est susceptible d'engendrer une forte mortalité en période de dévalaison.

L'Autorité environnementale estime qu'un inventaire précis des zones de frayères sur l'ensemble du bassin versant aurait dû être mené pour compléter l'analyse, dans la mesure où des travaux en rivière sont prévus et sont susceptibles de détruire ou dégrader certaines de ces zones. De plus, la réduction importante des débits dans les tronçons court-circuités, sur des pourcentages de linéaire conséquents, est susceptible de diminuer les surfaces mouillées et pourra impacter certaines zones de reproduction.

Les valeurs proposées pour les débits minima biologiques, si elles respectent le minimum réglementaire correspondant au 1/10^e du module, ne sont pas argumentées d'un point de vue biologique et sont nettement inférieures (d'environ 50%) aux valeurs de débit d'étiage présentées dans les documents. Au-delà de l'impact possible sur les frayères, cette réduction de débits pourrait également avoir des impacts négatifs sur le déplacement des poissons dans les tronçons court-circuités (lames d'eau et débits d'attrait diminués au niveau de seuils naturels), ce qui n'a pas été considéré dans l'étude. L'Autorité environnementale estime donc l'évaluation des impacts sur l'ichtyofaune est incomplète.

Concernant l'étude de la faune benthique, les résultats présentés correspondent à une unique campagne réalisée en automne, qui est l'une des saisons les moins biogènes. Le protocole aurait dû être réalisé en fin de printemps ou début d'été pour être représentatif de la qualité du milieu. L'Autorité environnementale estime que les études IBGN présentées ne sont pas conclusives.

Par ailleurs, l'hydromorphologie est un critère indispensable pour qualifier le très bon état au titre de la DCE. Or, l'étude d'impact n'a pas analysé les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau (étude granulométrique, faciès d'écoulement). L'absence d'impact lié à la baisse de débit n'a pas été démontrée sur l'hydromorphologie (équilibre transport solide/ transport liquide) ni sur la physico-chimie (température, oxygène dissous). Il est pourtant probable que le transport sédimentaire des éléments grossiers sera perturbé ; la diminution de la lame d'eau pourrait de plus influencer sur certains paramètres physico-chimiques soutenant la biologie aquatique.

Concernant le site Natura 2000 en aval, l'évaluation des incidences est insuffisamment étayée. Les justifications apportées se contentent d'affirmations sans démonstration, à savoir que les aménagements ne modifieront pas les apports solides vers l'Ariège, ni la qualité physico-chimique des eaux. Comme indiqué précédemment, l'absence d'impact sur l'hydromorphologie et sur la physico-chimie n'a pas été démontrée de manière satisfaisante.

L'Autorité environnementale précise que les mesures proposées par le pétitionnaire concernant un suivi hydrobiologique sur trois ans et le versement d'une redevance piscicole à l'AAPPMA sont des mesures d'accompagnement et en aucun cas des mesures compensatoires comme indiqué dans le dossier.

Concernant la faune et la flore, hormis pour l'hydrobiologie, les méthodes et périodes d'inventaires ne sont pas précisées et les inventaires eux-mêmes ne sont pas exhaustifs. Certaines espèces auraient dû faire l'objet d'investigations particulières, par exemple le crapaud commun, la grenouille rousse et l'orvet fragile. En outre, les statuts de protection de l'ensemble des espèces citées doivent être présentés et une analyse de leur sensibilité, générale et au regard des aménagements, doit être menée.

Les modalités des travaux et leurs impacts potentiels sur les espèces sensibles de la zone d'étude devraient être précisés, de même que sur les habitats traversés. L'Autorité environnementale rappelle que pour les espèces protégées, la destruction d'individus ou de leurs habitats est soumise à dérogation et à l'exécution de mesures compensatoires, conformément aux articles L.411-2, R.411-6, R.411-14 du CE. Il est à noter que la salamandre tachetée et le desman des Pyrénées sont classés comme vulnérables par le SDAGE (dispositions C51 et C54).

Enfin, toutes les dispositions du SDAGE concernées n'ont pas été évaluées dans les « notes de conformité avec le SDAGE ». L'Autorité environnementale estime en particulier que les études fournies ne permettent pas de vérifier le respect des dispositions B39 et C30 du SDAGE.

2.2.2. Sites et paysages – patrimoine architectural

2.2.2.1. Contenu des documents

L'étude indique que le bassin du Gérul est situé dans l'entité paysagère du bassin de Tarascon, dont les contours sont précisés et cartographiés.

Certains éléments importants concernant l'état des lieux paysager et architectural sont principalement abordés dans les parties, « population » ou « cadre socio-économique ». Les documents mentionnent :

- des églises et chapelles romanes classées aux villages d'Axiat, Urs et Lordat ;
- le château de Lordat, monument classé également, les aménagements étant situés hors de sa zone de protection ;
- les ruines du château d'Urs ;
- des axes de randonnée à proximité.

L'étude d'impact ne précise pas si les aménagements et installations intersectent des périmètres de protection liés au patrimoine bâti.

L'étude conclut que les prises d'eau construites en béton ont une élévation réduite par rapport au terrain naturel et seront localisées hors du champ visuel depuis les axes de randonnée. Il est prévu d'habiller les bâtiments d'usine dans le style d'une grange à foin afin de favoriser au mieux l'intégration au patrimoine architectural local (notamment du village d'Urs pour l'usine implantée sur Garanou). Les documents indiquent que l'impact visuel des conduites après travaux sera limité par leur enfouissement ; il est cependant précisé que le tracé de la conduite à proximité des falaises du château de Lordat reste à définir, ainsi que les possibilités d'enfouissement.

2.2.2.2. Avis de l'Autorité environnementale

La partie intitulée « le paysage » est très succincte. Les éléments concernant les impacts paysagers potentiels et les mesures associées sont dispersés dans différentes parties de l'étude, ce qui rend difficile l'appréciation de la bonne prise en compte de cet enjeu. Une confusion est notable dans les documents entre l'état des lieux, les impacts et les mesures.

La localisation des éléments d'intérêt patrimonial cités par rapport aux aménagements projetés (prises d'eau, canalisations et usines) n'est pas précisée, et les distances aux sites mentionnés ne sont pas indiquées ni cartographiées.

Par ailleurs, le tracé et l'implantation de l'usine pour les aménagements concernant le Payfoch et le Gérul sont situés dans les périmètres de protection des monuments historiques classés suivants : église St-Julien sur la commune d'Axiat (code Mérimée PA 00093771), les ruines du château de Lordat (PA 00093809) sur la commune de Lordat, et l'église d'Urs (PA 00093931) sur la commune d'Urs. Le tracé des canalisations et l'implantation de l'usine concernant l'aménagement sur la Fontronne sont limitrophes du périmètre de protection de l'église St-Julien d'Axiat.

Concernant l'intégration paysagère des bâtiments d'usines, il aurait été utile de disposer de schémas de principe, voire de photomontages permettant de visualiser l'intégration envisagée.

En conclusion, la prise en compte de l'enjeu « sites et paysages » reste partielle et insuffisante. Il conviendrait que le porteur de projet prenne l'attache du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Ariège afin de préciser les monuments historiques concernés par le projet ainsi que les mesures d'intégration à mettre en place.

2.2.3. Nuisances sonores / bruit

2.2.3.1. Contenu des documents

Concernant l'usine qui sera implantée sur la commune de Garanou, l'étude indique que compte-tenu de la localisation de l'usine dans le hameau, un effort important sera effectué pour l'insonorisation du bâtiment. Concernant l'usine qui sera implantée sur la commune d'Axiat, la notice d'incidence précise que le projet se situe loin du hameau et de toute habitation. Le pétitionnaire s'engage pour les deux usines à réaliser des tests de contrôle des émergences sonores pour confirmer le respect de la réglementation, et engager si besoin des aménagements complémentaires.

2.2.3.2. Avis de l'Autorité environnementale

Les impacts potentiels du bruit lors de la phase chantier, tant sur le voisinage que sur les milieux naturels, et les mesures prévues pour les limiter, sont insuffisamment abordés.

L'absence d'étude acoustique ne permet pas d'évaluer l'impact sonore sur l'environnement et notamment sur les habitations les plus proches, d'autant que les documents présentés sont peu précis sur les lieux d'implantation des usines hydroélectriques : seul un plan de situation au 1/25000^{ème} est présenté dans le dossier administratif de chaque aménagement hydraulique. L'impact sanitaire de toute installation sur les populations doit faire l'objet d'une étude spécifique laquelle doit conclure à la recherche de solutions d'atténuation en cas de dépassement des seuils autorisés.

3. Conclusion

Au regard des enjeux environnementaux forts identifiés pour ce projet, le dossier présente des insuffisances rédhibitoires au niveau de l'analyse de l'état initial des milieux naturels et de l'évaluation des impacts du projet sur ces milieux. Il en résulte que les quelques mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les enjeux environnementaux ne sont pas en adéquation avec la forte sensibilité environnementale du site d'implantation du projet.

En l'état actuel du dossier soumis à son avis, l'Autorité environnementale estime notamment qu'il existe un risque important que le projet conduise à une dégradation de l'état des cours d'eau dans les tronçons court-circuités notamment, et engendre une détérioration de la continuité écologique du milieu aquatique. Aussi, le projet n'apparaît pas conforme avec les dispositions du SDAGE et plusieurs dispositions réglementaires applicables aux cours d'eau concernés par les aménagements.

Pour le préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale
et par délégation,
le directeur régional,

La Directrice Adjointe,
Laurance PUJO

SIGNE